

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0987-000

**RÈGLEMENT PARAPLUIE DÉCRÉTANT
DES RÉFECTIONS MAJEURES DE DIVERS
BÂTIMENTS DE LA VILLE, AINSI QU'UN
EMPRUNT DE 600 000 \$**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE les réfections majeures des divers bâtiments de la Ville sont prévues au programme triennal d'immobilisations (PTI) 2024-2025-2026;

ATTENDU l'adoption de la résolution CM-116347/23-11-06 relative au programme triennal d'immobilisations (PTI) pour les années 2024-2025-2026

ATTENDU QU'une somme de 600 000 \$ a été établie afin de pouvoir exécuter les divers travaux de réfection;

ATTENDU QUE toutes les dépenses liées aux réfections majeures des divers bâtiments de la Ville, en lien avec le dit règlement d'emprunt, devront préalablement avoir été autorisées par résolution du conseil municipal;

ATTENDU QUE le montant de l'emprunt n'excède pas 0,25% de la richesse foncière uniformisée.

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16442/23-12-12 donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement aux réfections majeures de divers bâtiments de la Ville pour un montant de 600 000 \$.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 600 000 \$, sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

| | |
|---------------------|------------------|
| Avis de motion : | 12 décembre 2023 |
| Présentation : | 12 décembre 2023 |
| Adoption : | *** |
| Approbation : | *** |
| Entrée en vigueur : | *** |